

République Française

Direction de la Réglementation

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

5ème BUREAU
HV/MC
° 27/83

OBJET : Installations classées pour la Protection de l'Environnement.
Création d'une unité d'incinération des eaux chargées en hydrocarbures sur le site de la station centrale de G.D.F. à SOINGS EN SOLOGNE.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LOIR-et-CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son titre II ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son titre 1er ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ;

VU la demande présentée le 12 Juillet 1983 par M. PICHOT, Chef du Groupe Gazier Equipement de GAZ DE FRANCE, à l'effet d'être autorisé à construire et exploiter une unité d'incinération des eaux chargées en hydrocarbures et provenant du gaz soutiré du réservoir souterrain de SOINGS EN SOLOGNE, installation classée rangée sous le n° 167.C de la nomenclature ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la mairie de SOINGS EN SOLOGNE pendant trente jours consécutifs du 19 Septembre 1983 au 18 Octobre 1983 inclus ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 24 Octobre 1983 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 23 Septembre 1983 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 13 Septembre 1983 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 Octobre 1983 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 22 Septembre 1983 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées en date du 25 Novembre 1983 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 Décembre 1983 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté destiné à réglementer les activités susvisées, notifié à M. le Chef du Groupe Gazier Equipement de G.D.F. le 29 Décembre 1983 a donné lieu à des observations de sa part ;

CONSIDERANT le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées en date du 1 er Mars 1984 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

A R R E T E
=====

ARTICLE 1er : L'installation et l'exploitation des Installations indiquées ci-dessus sont autorisées sous réserve des droits des tiers et à charge pour M. le Chef du Groupe Gazier Equipement de G.D.F. de se conformer aux conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION

L'implantation de l'installation sera conçue de manière à minimiser son impact au plan esthétique et à contribuer à prévenir les pollutions et nuisances.

Un rideau d'arbres sera créé et maintenu de façon à constituer un écran visuel efficace.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE TRAITEMENT

L'installation est autorisée pour une puissance thermique maximale de 2300 KW et pour une capacité de traitement journalière en continu de 24.000 l. d'effluents liquides.

ARTICLE 4 : STOCKAGE

Le réservoir de stockage des effluents liquides utilisé en cas de défaillance de fonctionnement de l'installation aura une capacité de 100 m3. Il sera équipé d'un dispositif de mesure de niveau.

Ce réservoir, éprouvé en usine à 3 bars, devra faire l'objet d'un renouvellement d'épreuve hydraulique quinze ans au plus tard après la date de mise en service.

A partir de cette date, le délai maximal qui pourra s'écouler entre deux épreuves successives est fixé à cinq ans.

Les renouvellements périodiques d'épreuve se feront en présence et sous le contrôle d'un expert agréé par le Ministre chargé des installations classées.

Le réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression, initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Les renouvellements d'épreuve du réservoir seront effectués soit avec le produit stocké, soit à l'eau. L'eau utilisée pour les renouvellements d'épreuve ne devra en aucun cas être rejetée dans le milieu naturel ou à l'égout. Elle sera traitée ou éliminée dans l'installation d'incinération.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'INCINERATION

Les effluents à incinérer devront être soumis à une combinaison de facteurs physico-chimiques garantissant l'efficacité de la destruction.

Les conditions de réaction en termes de température, de temps de combustion et de taux d'oxygène devront être conçues de manière à garantir une incinération correcte des effluents.

L'excès d'air sera réglé de façon à assurer une bonne combustion des effluents sans une trop grande dilution qui compromettrait l'efficacité de traitement d'épuration.

La température d'incinération sera contrôlée en continu.

Les effluents seront portés pendant au moins 2 s. à une température au moins égale à 900 ° c.

ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DES GAZ REJETES A L'ATMOSPHERE EN MARCHE NORMALE

Le volume des gaz émis sera mesuré dans les conditions normales de température et de pression : 0° C., 1013 mbar et rapporté à 7 % de dioxyde de carbone, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de :

. 50 mg/Nm³ de poussières.

Le flux sera limité à 10 kg/jour de poussières.

ARTICLE 7 : CALCUL DE LA HAUTEUR DE LA CHEMINEE

La hauteur du débouché à l'air libre du conduit d'évacuation des gaz brûlés, calculée selon les dispositions de la circulaire du 24 Novembre 1970 pour la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion, ne sera pas inférieure à 7 m.

La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion devra être supérieure à 8 m/s.

ARTICLE 8 : CONTROLE DE TEMPERATURE.

Un enregistrement de la température des gaz de combustion sera effectué en permanence en un point représentatif des conditions de combustion.

Le dépouillement de ces enregistrements sera adressé mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 : CONTROLE DES POUSSIERES.

Un contrôle pondéral initial des émissions devra être effectué. Ce contrôle devra déterminer le flux et la concentration de poussières.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des contrôles pondéraux ultérieurs. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures seront portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NFX 44052. Des orifices non conformes pourront être tolérés si l'exploitant démontre qu'il peut cependant respecter les conditions de prélèvement.

ARTICLE 10 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES.

Les installations électriques seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 11 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE.

L'installation sera pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés.

Par ailleurs, le poteau d'incendie existant sur le site devra permettre d'assurer en toutes circonstances un débit minimum de 17 l/s sous une pression minimum de 1 bar. Cet hydrant devra être conforme à la norme NFS 61.213.

Si toutefois ce débit ne pouvait être obtenu du fait même des caractéristiques du réseau, il y aurait lieu de compenser cet état de fait par la mise en place d'une réserve de 120 m³ diminuée du double de l'apport horaire de la canalisation d'alimentation.

Cette réserve devra être accessible en toutes circonstances et pour ce faire, une aire stabilisée de 32 m² (4 m X 8 m) sera aménagée à proximité de manière à permettre la station des véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LE BRUIT.

Les niveaux sonores à respecter en limites de propriété sont ceux définis dans l'arrêté d'autorisation initiale du 19 Octobre 1981.

ARTICLE 13 : NATURE DES EFFLUENTS A TRAITER.

Seuls les effluents liquides en provenance du gaz naturel soutiré seront traités dans cette installation.

ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.

Les effluents liquides qui, par suite d'un défaut de fonctionnement de l'installation, ne pourront être traités sur place seront envoyés dans des établissements autorisés au titre de la loi du 19 juillet 1976 sur la protection de l'environnement.

ARTICLE 15 : Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 16 : La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 17 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet, Commissaire de la République, devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation. Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 18 - Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, devront être déclarés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 19 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 20 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,

- 2°) à Mme le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- 3°) à M. le Maire de SOINGS-en-SOLOGNE,
- 4°) à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- 5°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- 6°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- 7°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller si les prescriptions imposées sont respectées,
- 8°) à M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de lutte contre l'Incendie.

ARTICLE 21 - En vue de l'information des tiers :

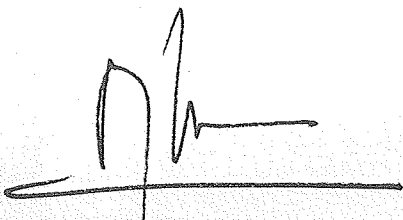
- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SOINGS-en-SOLOGNE.
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

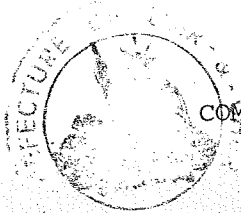
- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 22 - MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de SOINGS-en-SOLOGNE, Mme le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,
Le Directeur,



Marcel BRUNA



BLOIS, le 27 Mars 1960

LE PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

le Secrétaire Général

Marcel MATTEADDI